RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de Magnac-Laval (87)

n°MRAe 2025APNA48

dossier P-2025-17193

Localisation du projet : Commune de Magnac-Laval (87)
Maître d'ouvrage : Société ENOE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 29/01/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale/Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale agrivoltaïque situé sur la commune de Magnac-Laval dans le département de la Haute-Vienne.

Le projet vise à combiner, sur les mêmes parcelles, une production photovoltaïque, un pâturage ovin et une production fourragère. La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, d'une surface d'environ 80 ha, est localisée en partie nord du territoire communal. Les terrains de la ZIP font partie d'une ancienne exploitation agricole (élevage bovins, dont le propriétaire vient de partir à la retraite). Le projet prévoit une co-activité agricole (élevage ovin) assurée par le GAEC La Gueunière.

Le projet s'insère dans un environnement bocager, composé de haies, de prairies, de cours d'eau et de plans d'eau ainsi que de zones de culture.

La localisation de la ZIP est présentée ci-après.

Localisation de la ZIP – extrait étude d'impact page 58

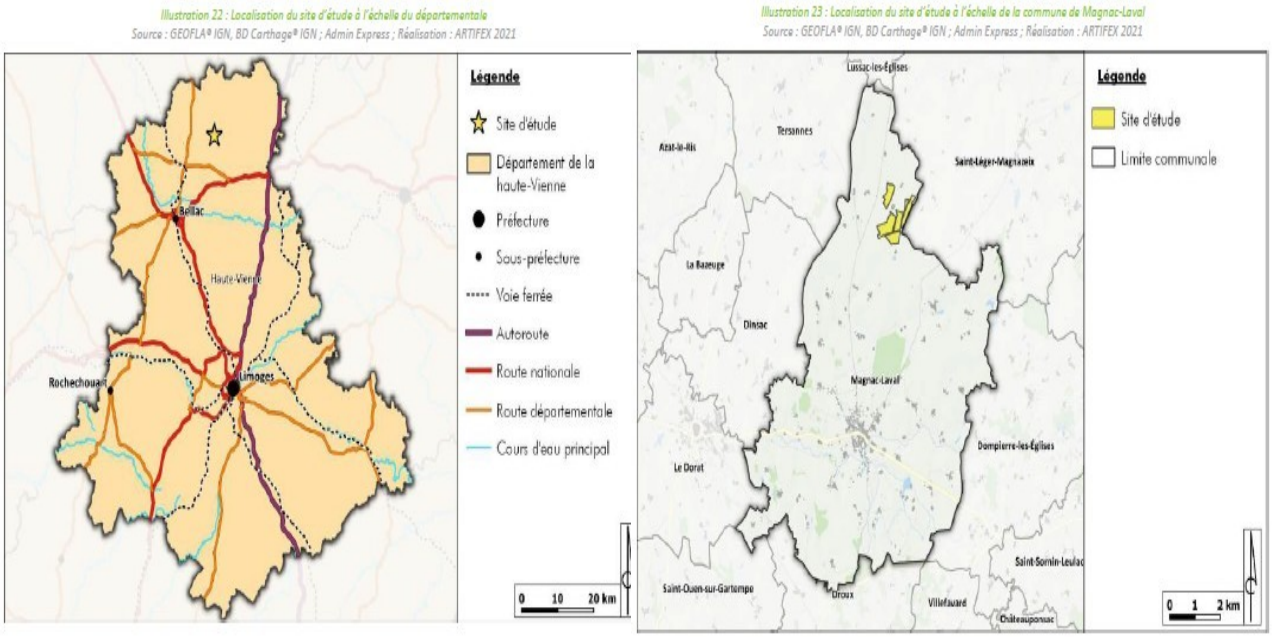

Le projet finalement retenu s'implante sur plusieurs entités (6 îlots clôturés nommés A, B, C, D, E et F) réparties en 2 secteurs principaux, sur une surface totale cloturée d'environ 60 ha. Il développe une puissance voisine de 44,5 MWc. Il prévoit la création de 11 postes de transformation, de 3 postes de livraison, et la mise en place de 74 158 modules photovoltaïques montés sur trackers et ancrés dans le sol par pieux battus (profondeur d'environ 1,60 m). Le point bas des structures portant les modules photovoltaïques est prévu à 1,1 m de hauteur et le point haut à 2,82 m. Une interdistance de 7 m est prévue entre les tables. Des études géotechniques à venir permettront de confirmer ou d'ajuster le type de fixation.

Environ 6 095 ml de pistes de circulation revêtues de granulats vont être créées au sein de la centrale ainsi que la mise en place de 4 réserves incendies de 30 m3 chacune.

Plan de masse du projet – extrait étude d'impact pages 45

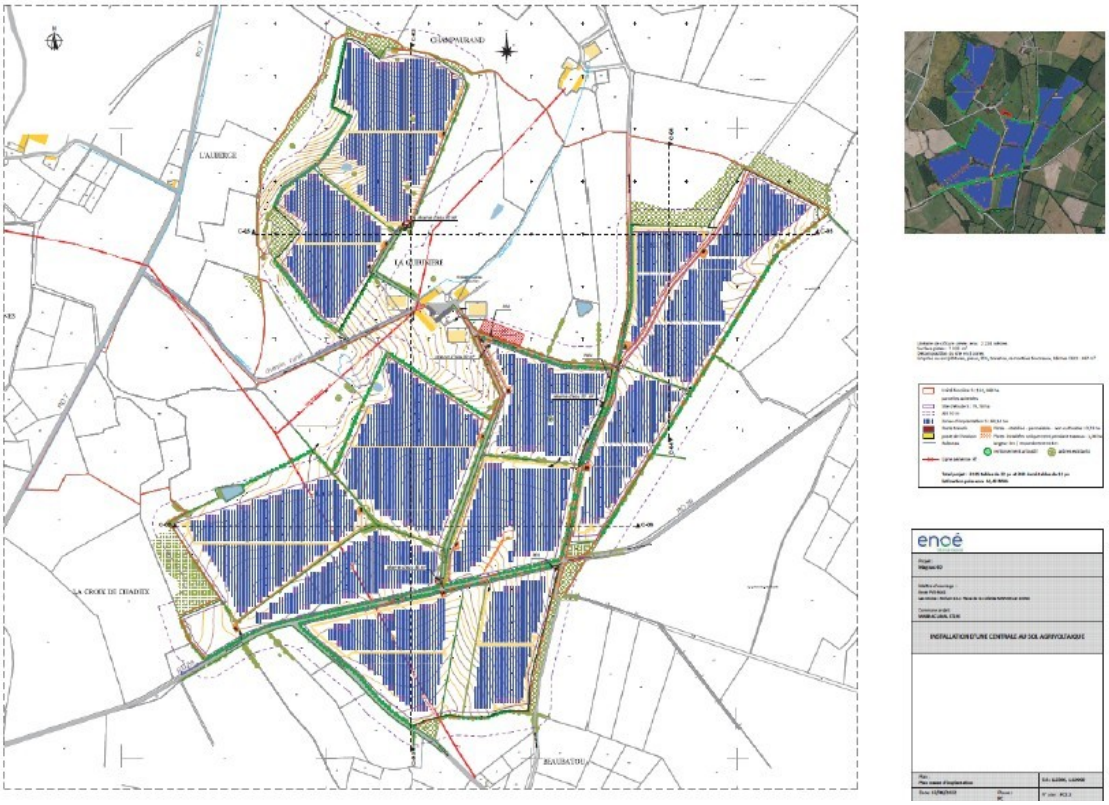

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le futur poste source RTE "Haut-Limousin" prévu d'être réalisé à environ 11 km au sud-est du projet. Le tracé envisagé, le long des voiries existantes, est présenté en page 50.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant également une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

La mise en oeuvre du projet fait également l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole[1] et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole et d'un avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de forts enjeux environnementaux concernant le paysage (secteur bocager), le milieu naturel (présence de zones humides, de prairies, de haies et de boisements favorables à plusieurs espèces protégées de faune) et le milieu humain (présence de hameaux et lieux-dits).

1 Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural.

II – Analyse de la qualité de l’étude d’impact

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne facture et permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l’environnement a été pris en compte par le maître d’ouvrage.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l’article R122-5 du Code de l’environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d’apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l’état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l’analyse de l’état initial de l’environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s’implante au niveau du département de la Haute-Vienne, en bordure du massif central, dans un secteur de plateaux entaillés par le réseau hydrographique.

Le site d’étude prend place au sein du vaste plateau de la Basse Marche, au nord-ouest du département. L’altitude, au droit du site d’étude, est comprise entre 238,7 et 272,4 m NGF**.** La topographie est relativement plane au centre et au sud du site d’étude, et légèrement inclinée au nord-ouest.

En matière de **géologie**, l’aire d’étude est localisée sur des formations constituées de granit et de gneiss avec des sols dominants de types rédoxisols, luviosols et brunisols.

Concernant les eaux superficielles, le site d’étude se trouve au sein des sous bassins versants du ruisseau de l’Asse et de la rivière de la Brame.

Six cours d’eau sont présents à proximité immédiate du site d’étude :
○ un cours d’eau intermittent à 320 m à l’ouest de la partie A, qui s’écoule vers le ruisseau de Pinateau ;
○ un cours d’eau intermittent, affluent du ruisseau de Pinateau, en bordure nord de la partie F ;
○ le ruisseau des Frétilles, à 230 m à l’ouest de la partie D, qui s’écoule vers le ruisseau de l’Asse ;
○ deux cours d’eau intermittents, affluents du ruisseau des Frétilles, respectivement à 175 m et 500 m à l’est de la partie D ;
○ le ruisseau Le Brunet, à 330 m au sud du site d’étude. Il s’agit d’un affluent de la Brame.

Réseau hydrographique au niveau de la ZIP - extrait étude d'impact page 70

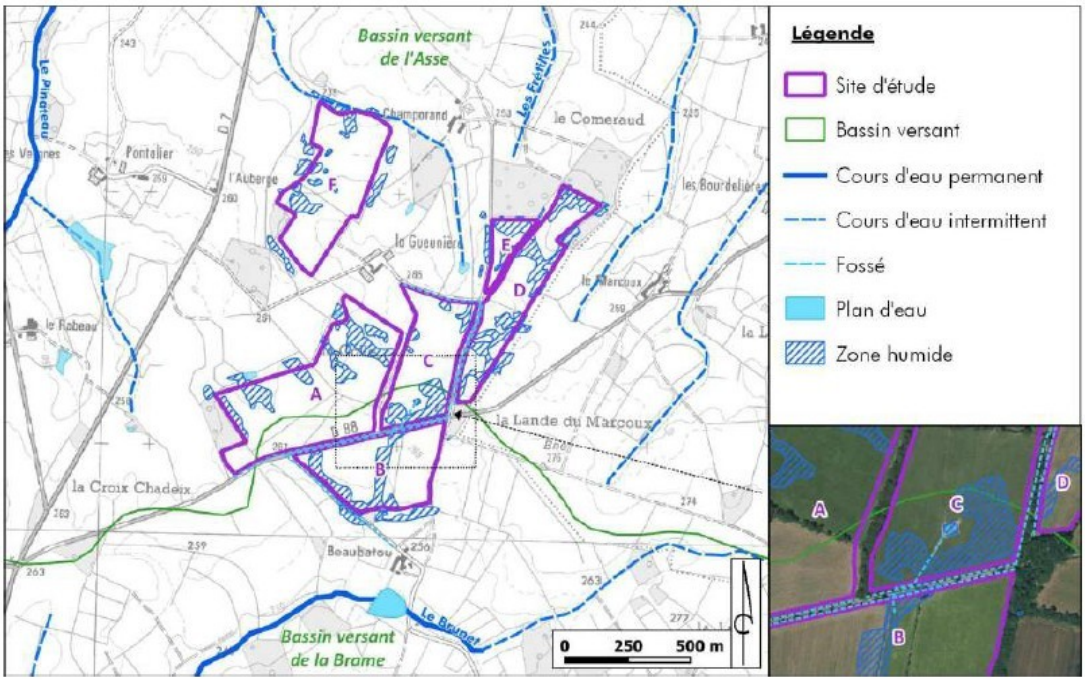

En plus de ces éléments hydrographiques, des fossés et plusieurs zones d'accumulations d'eau sont identifiés au droit et à proximité immédiate du site d'étude.

La ZIP est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne. Elle est concernée par la masse d'eau souterraine *Massif Central BV Gartempe*, qui s'écoule librement et est ainsi susceptible d'être vulnérable au risque de pollution par infiltration des eaux de ruissellement. La ZIP se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable.

Concernant les **risques naturels**, le site d'implantation est principalement concerné par un aléa faible concernant le risque retrait gonflement des argiles, ainsi que pour le risque sismique. Le risque inondation est jugé faible, car le site est situé hors des zones identifiés dans l'atlas des zones inondables.

Milieu naturel[2]

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont en revanche recensés dans un rayon de 10 km du projet :

- le site de la *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* à environ 4,2 km. Ce site abrite des habitats à forts enjeux pour la faune aquatique et les chiroptères ;
- le site des *Etangs du nord de la Haute-Vienne*, à 4 km.

Les espèces présentes au sein de ces zonages, inféodées à des milieux similaires aux milieux du site d'étude (prairies humides, cultures, boisements) pourraient potentiellement fréquenter le site d'étude et ses abords.

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées :

- l'« *Etang de Murat* », à 4 km. Cette ZNIEFF de type I présente un intérêt notamment pour les oiseaux.
- la « *Vallée de la Gartempe* », ZNIEFF de type II qui se superpose au site Natura 2000 de même nom.

La cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF figure en pages 79 et 80 du dossier.

Le site d'étude et ses abords sont concernés par des réservoirs de biodiversité de la trame verte (réseau bocager) et de la trame bleue (ruisseau). Un complexe de « zones humides » est également présent au nord. Le site d'étude peut jouer un rôle fonctionnel pour plusieurs groupes d'espèces (oiseaux, reptiles, chiroptères, amphibiens, mammifères).

Le site d'implantation a fait l'objet de **plusieurs investigations** réalisées de mars 2020 jusqu'en avril 2021, complétées par deux journées de terrain en mai et août 2023. Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels de la Zone d'Implantation Potentielle, cartographiés en page 97 de l'étude d'impact. Le projet s'implante dans un secteur bocager relativement dense avec la présence de prairies utilisées en grande partie par l'élevage bovin. 19 habitats (naturels et artificiels) ont été recensés à l'échelle de l'AEI, les prairies temporaires et les pâtures mésophiles étant les habitats les plus représentés. 6 habitats sont caractéristiques de zones humides : fossés, fourrés humides à Saule et groupement à Carex remota, mares et végétations fontinales, prairies humides oligotrophes ; prairies humides eutrophes.

Les sondages pédologiques ont permis de compléter le recensement des zones humides de l'AEI. La surface totale des zones humides identifiées est de 19,3 ha. La cartographie des zones humides figurant en page 105 est reprise ci-après.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 105

Concernant la **flore**, parmi les 171 espèces inventoriées, 6 sont déterminantes ZNIEFF : l'Oenanthe à feuilles de Silaüs, la Bruyère à balais, le Genêt des teinturiers, la Renoncule à feuilles de lierre, le Peucédan de France et le Gypsophile des moissons.

3 espèces végétales exotiques envahissantes sont identifiées : le Robinier Faux Acacia, le Chêne rouge, et le Panic à fleurs dichotomes.

Concernant la **faune**, de manière générale, le caractère bocager de l'aire d'étude alternant des secteurs de prairies, de boisements insérés dans un réseau dense de haies favorise une biodiversité riche.

Les investigations ont mis en évidence 59 espèces d'oiseaux contactées, dont 18 considérées comme patrimoniales, notamment : la Pie-grièche à tête rousse, la Bergeronnette printanière, l'Alouette Lulu, le Chardonneret élégant, le Faucon hobereau, la Tourterelle des bois, l'Œdicnème criard et le Verdier d'Europe.

Le contexte bocager et boisé est également favorable aux chiroptères[3]. 16 espèces ont été contactées sur les 20 espèces que compte le département. Certaines d'entre elles ont été retenues comme espèces prioritaires dans le Plan National d'Action (PNA) 2016-2025, comme la Grande noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, et la Sérotine commune.

5 espèces d'amphibiens, toutes protégées, ont été observées sur le site d'étude et ses abords. Il s'agit du Crapaud épineux, de la Grenouille agile, de la Grenouille rieuse, de la Rainette verte et de la Salamandre tachetée. 2 espèces de reptiles sont présentes : le lézard des murailles et le lézard à deux raies.

Concernant les insectes, les principaux enjeux concernent le Grand Capricorne et le Pique-Prune, toutes deux espèces protégées ainsi que le Criquet ensanglanté, présent dans les landes, en bordure des cultures et dans les prairies humides. Concernant le Cuivré des marais et le Damier de la Succise, 2 sorties complémentaires ont été effectuées en 2023, sans avoir été observé, ce qui ne permet pas d'affirmer leur absence, mais seulement une potentialité d'absence. **La MRAe relève que l'habitat potentiel du Cuivré des marais est protégé. Ainsi, une carte présentant l'habitat potentiel du Cuivré des Marais doit être présentée.**

3 Nom d'ordre donné aux chauve-souris

Concernant les mammifères terrestres, six espèces de mammifères ont été observées sur le site d'étude et ses abords. Il s'agit du Chevreuil européen, du Lièvre d'Europe, du Ragondin, du Renard roux, du Sanglier et de la Taupe d'Europe. Le Ragondin est considéré comme espèce invasive. On peut noter l'absence d'inventaires liés aux mammifères semi-aquatiques (notamment par rapport à la Loutre qui est connue sur la commune).

L'étude comprend en page 139 une cartographie de synthèse des enjeux écologiques reprise ci-dessous :

Illustration 56 : Localisation des enjeux écologiques
Source : IGN Ortho, ARTIFEX ; Réalisation : ARTIFEX 2020

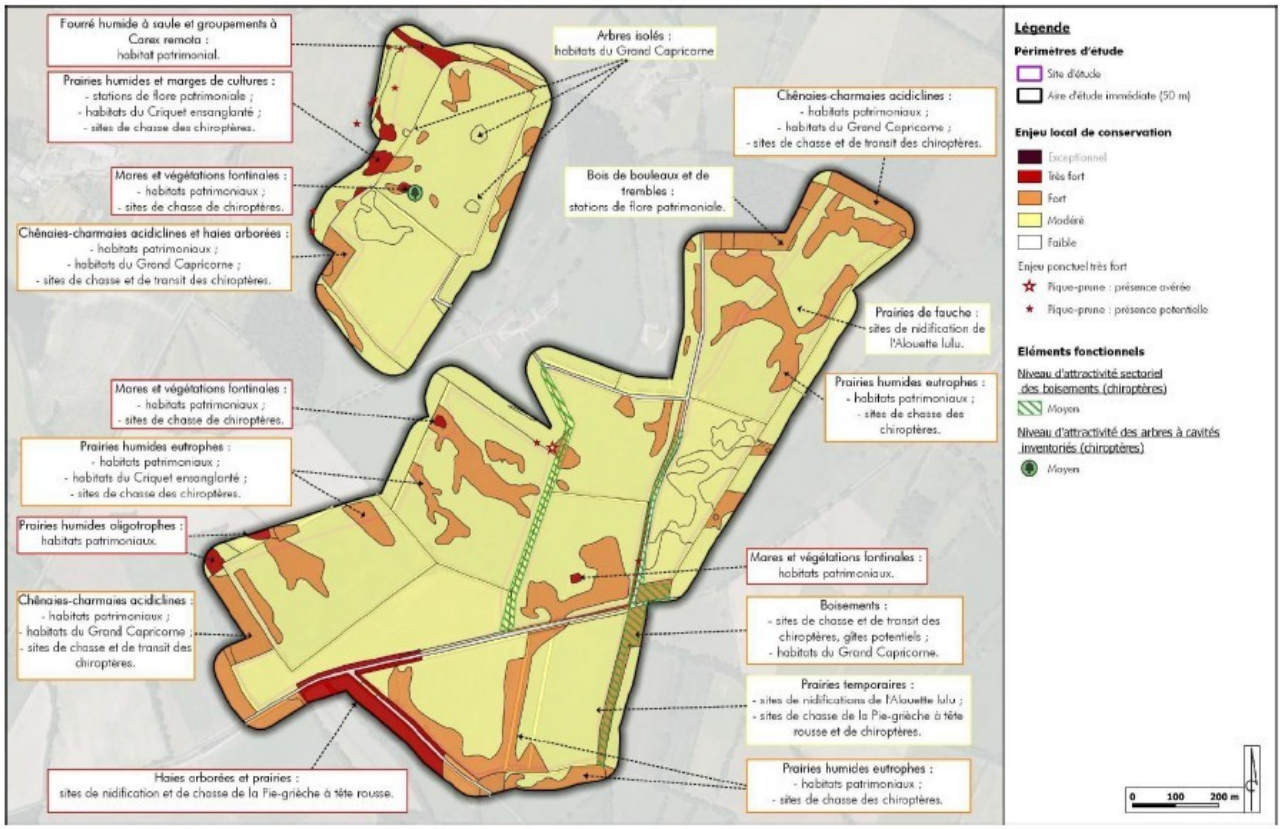

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural, à environ 5 km du centre-bourg de Magnac-Laval et à environ 4,6 km du centre-bourg de Saint-Léger-Magnazeix. En dehors de ces centre-bourgs, l'habitat est dispersé en petits hameaux ou habitations isolées.

Plusieurs hameaux et lieux-dits sont recensés à proximité immédiate de l'aire d'étude. Plusieurs habitations étant présentes dans un rayon de 500 m, elles sont localisées :

○ Au lieu-dit « La Gueunière **»**, entre les parties A, C, E et F du site d'étude ;

○ A 200 m au sud de la partie B, au lieu-dit « Beaubatou **»**;

○ A 250 m au nord-ouest de la partie F, au lieu-dit « Champaurand »;

○ A 380 m à l'est de la partie D, au lieu-dit « Le Marcoux », sur la commune de Saint-Léger-Magnazeix;

○ A 530 m à l'ouest de la partie F, au lieu-dit « Pontalier

Habitations au niveau de la ZIP - extrait étude d'impact page 61

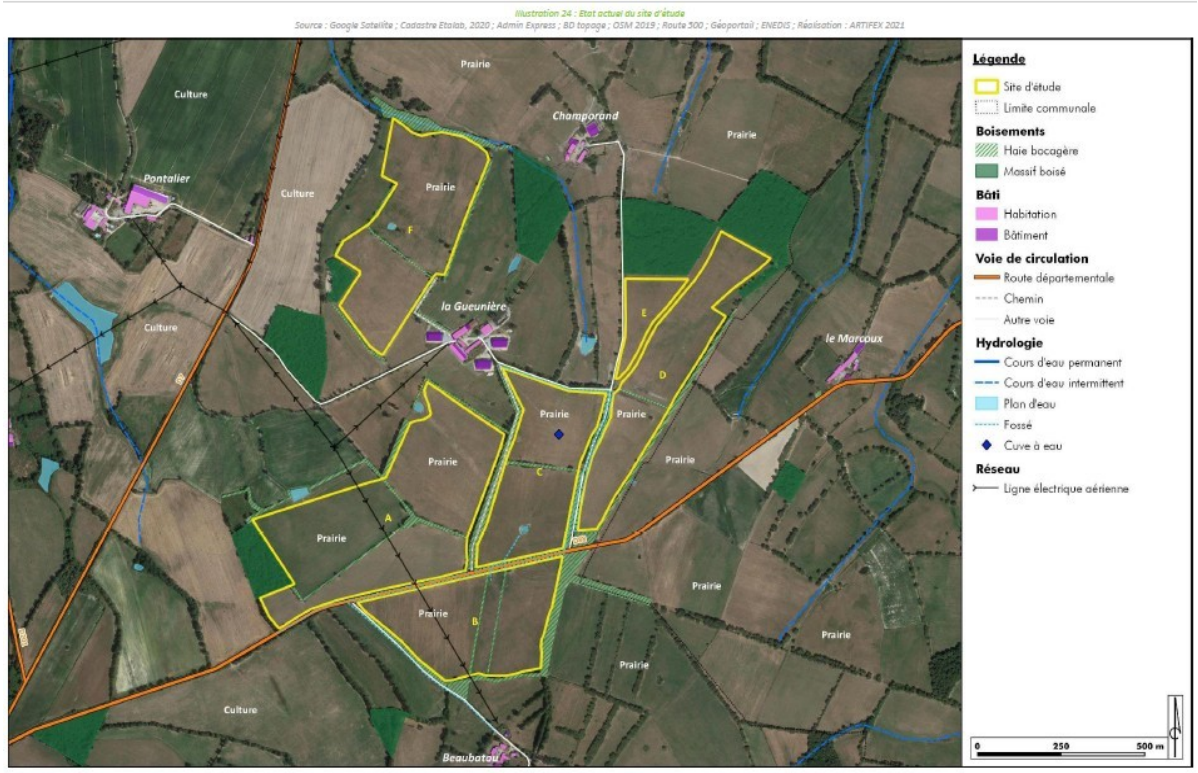

Le site d'étude est bien desservi par le réseau de transport local. La route départementale D88 longe les parties A, B et C au sud du site d'étude. La voirie départementale et communale permet d'accéder au site.

Une ligne électrique aérienne, exploitée par ENEDIS, traverse l'emprise du site d'étude, au niveau des parcelles situées au sud.
Concernant **l'agriculture**, les terrains de la ZIP font partie d'une ancienne exploitation agricole (élevage bovin). D'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2024, la totalité des terrains au droit du site d'étude sont des parcelles agricoles déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC). Il s'agit majoritairement de prairies permanentes destinées au pâturage des bovins.

Concernant **l'urbanisme**, la commune de Magnac-Laval est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les terrains de la ZIP sont principalement en zone agricole (zone A) du PLU. Le PLU intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche est en cours d'élaboration. Les équipements d'intérêt collectif sont autorisés sous conditions en zones A et N du PLU de Magnac-Laval et du PLUi de communauté de communes du Haut Limousin en Marche à ce stade de son élaboration.

Concernant **le paysage et le patrimoine,** le projet s'implante sur un plateau ondulé typique des plateaux limousins de l'unité paysagère de la Basse Marche. L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en page 158 et suivantes. Le projet s'implante dans l'unité paysagère de « *la Basse Marche* » constituant un vaste plateau maillé par une structure bocagère. Cinq Monuments Historiques sont recensés dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 5 km), le plus proche étant à plus de 2 km de la ZIP. Selon le dossier, Ils sont isolés visuellement du site d'étude par les écrans végétaux et le relief.

Selon le dossier, aucune zone de présomption de prescription archéologique ne recoupe le site d'étude. La MRAe relève néanmoins que la ZIP et ses abords comprennent potentiellement des sites archéologiques.

L'aire d'étude immédiate est caractérisée par un paysage bocager qui tend à évoluer et à s'ouvrir. Le réseau de haie structure le paysage de façon générale en le cloisonnant tout en garantissant le maintien d'une biodiversité. Elle est composée d'une strate arborée et d'une strate arbustive souvent en déclin dans l'aire d'étude.

Les perceptions visuelles sont possibles depuis les lieux de vie « Le Marcoux », « Beaubatou », « La Gueunière », « L'Auberge » et « Champorand ». La D7, axe routier majeur de l'aire d'étude, parcourt l'aire immédiate et a des perceptions visuelles vers la parcelle F. La D88 longe les parcelles A, B et C. Elle est encadrée par une haie bocagère basse plus ou moins perméable visuellement, laissant entrevoir les parcelles. La végétation bocagère en place constitue l'enjeu majeur du site sur le plan paysager.

La MRAe relève que la mesure des effets sur la perception du territoire par les populations fait partie des objectifs de l'étude du paysage et du patrimoine.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une analyse de la perception des paysages par la population, basée sur des enquêtes à mener auprès de la population.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la limitation de l'emprise des travaux, l'entretien et l'approvisionnement des engins de chantier, la gestion des déchets, la mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions (mise à disposition de kits anti-pollution).

Concernant le nettoyage des panneaux solaires, selon le dossier, les pluies naturelles permettent la plupart du temps d'assurer une propreté suffisante pour le fonctionnement des panneaux. Des précisions sont attendues cependant sur un nettoyage exceptionnel de certains panneaux en cas de besoin.

Concernant l'abreuvement des animaux, l'étude précise que la consommation en eau des brebis varie de 3 à 10 litres par jour. Pour un cheptel de 450 ovins, la consommation en eau est estimée entre 1350 et 4500 litres par jour, ce qui est inférieur à près de 4 fois les besoins du troupeau bovin qui était en place précédemment. **L'origine de l'eau nécessaire à l'abreuvement n'est pas précisée.** La MRAe relève que le dossier fait mention d'un cheptel ovin pouvant monter à 800 têtes.

En **phase exploitation**, le projet prévoit la mise en place de bacs de rétention d'huile au niveau des transformateurs, ainsi que l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation.

Concernant le **climat**, l'étude intègre un bilan des émissions de gaz du projet. Selon l'étude, le projet émettra environ 78 T éq. CO2 sur sa durée de vie (40 ans), démantèlement inclus, basé sur l'émission d'environ 44 g d'équivalent-CO_2 par kW/h par an (données ADEME) pour une production annuelle de 44,49 MWh.

La MRAe relève une erreur de calcul, au regard des chiffres annoncés, il s'agirait plutôt de 78 000 T éq. CO2 sur sa durée de vie, soit 1 900 T éq. CO2 émis par an. La production annuelle en MWh nécessite d'être précisée (une puissance de 44,49 MWc ne correspond pas à une production annuelle de 44,49 MWh).

Sans plus de précision, le dossier indique qu'en prenant en compte le cycle de vie des panneaux photovoltaïques, la centrale agrivoltaïque permet d'éviter l'émission de près de 1,9 tonnes de CO2 par an.

La MRAe relève qu'il y a sans doute confusion entre le calcul des émissions de CO2 émises par le projet et les quantités de CO2 qui seraient évitées par le projet au regard du mix énergétique français.

La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact.

Dans cette optique, un guide[4] de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, il conviendrait d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (phase travaux et phase exploitation), de quantifier les émissions et de justifier les choix. Le bilan en matière de quantités de CO2 évitées par le projet nécessite d'être revu.

Concernant la prise en compte du **risque d'incendie**, le maître d'ouvrage s'engage à respecter strictement les prescriptions formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Vienne. Celui-ci semble avoir confirmé l'absence de nécessité d'avoir des zones d'OLD (Obligations Légales de Débroussaillement) à l'extérieur des clôtures. Le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur

4 https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaique-au-sol.html

les accès, la mise en place de 4 bâches à eau souples de 30 m³ chacune, d'extincteurs, de dispositifs de coupure d'urgence et de matériels conformes. **La MRAe recommande de conformer que l'ensemble de ces dispositions a bien été validé par les services de défense incendie.**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles, comprenant notamment certaines zones humides, les cours d'eau, les boisements ainsi que la majeure partie des haies (notamment évitement des secteurs les plus denses). Le projet finalement retenu entraîne l'altération de 39 102 m² de zones humides (1 564 m² détruites au niveau des pistes et 37 534 m² de zones humides situées sous l'emprise des panneaux).

Implantation du projet par rapport aux zones humides - extrait étude d'impact page 209

En ce qui concerne leur compensation, elle est envisagée dans les secteurs inventoriés comme des zones humides en partie dégradées ou en cours de fermeture, avec pour objectif d'améliorer leur état et de le pérenniser. La compensation consistera à bloquer foncièrement les parcelles compensatoires afin de contrôler les interventions, de sauvegarder et d'améliorer les zones humides identifiées.

Le porteur de projet prévoit une compensation des zones humides altérées à hauteur de 100 % : le site compensatoire disponible dans l'emprise foncière du projet de Magnac-Laval est de 28 883 m² et un site compensatoire complémentaire est retenu dans l'emprise du foncier du projet de Lussac 1 pour une surface de 14 101 m². Ainsi, la surface cumulée compensatoire retenue pour le projet est de 42 984 m².

Un suivi de ces sites compensatoires est prévu en phase exploitation. Son objectif est de suivre l'entretien annuel, mais également le développement des zones humides améliorées et se développant sous les panneaux. Ce suivi devra suivre la périodicité proposée : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+7 ; N+11 ; N+15 ; N+20.

Sur le plan de la biodiversité, le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment l'adaptation de la période des travaux tenant compte du cycle biologique des espèces, la mise en défens des secteurs sensibles identifiés, et la gestion des espèces exotiques envahissantes. Le maître d'ouvrage prévoit en outre le suivi du chantier par un écologue indépendant, intégrant un suivi de la mise en défens des milieux sensibles.

La MRAe relève que le risque de destruction d'espèces (notamment d'amphibiens et reptiles) semble sous-évalué, en effet, plusieurs mares sont localisées à proximité immédiate, voire à l'intérieur des zones clôturées du parc. La période prévue pour le démarrage du chantier ne permet pas d'éviter la période ou les amphibiens sont en hivernation et donc très peu mobiles. Afin de limiter le risque de destruction les travaux devraient commencer entre septembre et octobre. Aussi, il serait pertinent de prévoir l'installation d'une barrière anti-intrusion pour la petite faune (dont les amphibiens) et d'envisager la réalisation de captures de sauvetage.

Le projet prévoit en **phase exploitation** la mise en place de clôtures perméables à la petite faune. Il prévoit également des mesures d'accompagnement portant sur la mise en gestion de prairies bocagères et humides autour du parc, sur la plantation (2 000 ml) et le renforcement des haies bocagères à proximité du parc sur un linéaire de 1 475 ml (cf cartographie page 262).

L'étude conclut à des incidences résiduelles faibles à négligeable pour l'ensemble des différentes espèces protégées, et conclut sur la non nécessité de demander une dérogation pour la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées. Il est toutefois noté que le projet s'implante dans un secteur bocager à fort enjeu pour la faune.

La MRAe recommande de présenter une quantification des incidences résiduelles en matière de surface d'habitats impactés ou altérés. En l'état, la « non nécessité de demander une dérogation pour la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées » mérite d'être mieux démontrée. L'analyse du risque de destruction d'amphibiens en phase de travaux, pouvant nécessiter des captures et/ou des déplacements, devra être approfondie.

Des mesures de suivi sont prévues en phase d'exploitation sur le plan botanique et faunistique (années N+1, N+2, N+3, N+5, N+9 et N+11) puis tous les 5 ans sur la durée de vie de la centrale.

La MRAe souligne que le projet modifiera une surface importante d'habitats d'espèces faunistiques et en particulier de territoires de chasse pour l'avifaune et les chiroptères. Les suivis des espèces apparaissent ainsi indispensables pour s'assurer que les mesures prévues permettent le bon accomplissement du cycle de vie des espèces présentes, ou, à défaut, pour mettre en place des mesures correctives. Les suivis des espèces devraient en outre permettre de définir des références techniques sur l'impact des parcs agrivoltaïques sur la biodiversité.

La définition de la pression d'inventaire (nombre de journées de terrain et nombre de points de suivi des espèces) et la sélection de points de suivi des espèces sont à définir de manière adéquate. Les suivis doivent notamment permettre de comparer la situation à l'intérieur et à l'extérieur du parc agri-solaire par type d'habitats.

La MRAe recommande de renforcer les suivis prévus en période d'exploitation en termes de pression d'inventaire et de comparaison de la biodiversité au sein et à l'extérieur du projet (mise en place de parcelles témoins à l'extérieur du projet).

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. Le projet finalement retenu s'implante à proximité de plusieurs hameaux. L'habitation la plus proche se trouve à environ 160 mètres des installations. L'étude conclut à une incidence négligeable du projet en matière de nuisance acoustique. **La MRAe recommande de prévoir un contrôle sur ce point en phase exploitation. De manière générale, la MRAe recommande de privilégier l'éloignement autant que possible des sources potentielles de bruit (onduleurs, transformateurs) vis-à-vis des habitations riveraines.**

L'étude présente en pages 237 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. L'insertion paysagère du projet s'appuie en premier sur la préservation de la grande majorité des haies bocagères et sur le renforcement ou la plantation de haies arbustives ou arborées.

Le maître d'ouvrage prévoit un traitement paysager des équipements annexes de la centrale solaire (postes électriques, pistes…) et l'enfouissement des câbles électriques.

Le projet prévoit des mesures d'accompagnement portant sur la plantation de haies champêtres dont la localisation est présentée en pages et suivantes. L'étude présente plusieurs photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

La MRAe relève cependant que les pistes sont susceptibles d'avoir un impact paysager significatif. Elle rappelle par ailleurs que le système bocager ne se limite pas à des terres agricoles, prairies et cultures, entourées de haies. Il s'agit d'un système lié à la topographie et jouant un rôle fonctionnel dans l'écoulement des eaux et le drainage des terres. Les haies, implantées perpendiculairement à la pente, favorisent l'infiltration des eaux de ruissellement et limitent l'érosion des sols. Les chemins sont ainsi en nombre limité et souvent accompagnés de fossés : leur implantation est reliée à la topographie et leur tracé correspond en général à des liens physiques ou fonctionnels entre différents secteurs du territoire. Le système bocager présente ainsi un intérêt paysager comme écologique.

La MRAe recommande de démontrer la prise en compte du système bocager dans l'étude paysagère en particulier dans le découpage des îlots et dans la définition du tracé des pistes. La MRAe recommande par ailleurs de considérer la perception des paysages par la population dans le projet

paysager dans le but de limiter les phénomènes d'encerclement autour de certains hameaux et de réduire l'effet de submersion visuelle.

La MRAe relève par ailleurs que par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le projet est soumis à une opération de diagnostic archéologique préventive préalable au démarrage des travaux.

Concernant **l'agriculture**, **le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole et d'un avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20 août 2024.**

Le projet nécessite la mise en œuvre d'une compensation collective agricole, estimée dans le cadre de l'étude préalable agricole à 124 924 € du fait de la perte de terre cultivable par les installations et les pistes (estimée à environ 17 % de la surface cloturée) et du passage d'un élevage bovin à un élevage ovin. Il convient également de préciser les modalités d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement des animaux.

La MRAe relève la nécessité de pérenniser l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque : à défaut, le projet entraînerait la consommation de plus de 60 ha de terres agricoles. Elle note l'importance des mesures de suivi de l'activité agricole, qui devraient permettre de développer des références sur la production photovoltaïque couplée à l'élevage ovin et de renforcer la solidité du projet agricole. Elle recommande dans ce cadre de mettre en œuvre une parcelle témoin permettant d'assurer la robustesse de suivi de la qualité du couvert végétal.

La MRAe recommande en outre de préciser comment les dispositions des conventions d'application permettront d'assurer la pérennité du projet agricole et notamment quels types de mesures la chambre d'agriculture compte prendre en cas de difficultés d'une exploitation agricole ou de changement d'exploitant.

Concernant **l'urbanisme**, l'étude précise que le projet est compatible avec le PLU de Magnac-Laval et avec le PLUi de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche dans la mesure où celui-ci prévoit une co-activité agricole.

Concernant les enjeux **santé-environnement,** la MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations potentiellement situées à proximité du tracé de raccordement.

L'étude comprend une analyse des **effets cumulés** du projet dans un rayon de 5 km. Le dossier mentionne la présence de 2 projets éoliens sur la commune de Magnac-Laval et de Saint-Léger-Magnazeix et d'un projet photovoltaïque sur la commune de Tersannes. Le dossier conclut que le projet ne présente pas d'effets cumulés notables sur les milieux physique, humain et naturel avec les projets identifiés. **Toutefois, la MRAe relève que deux autres projets photovoltaïques d'importance existent à moins de 3 km** et nécessitent d'être pris en compte dans l'analyse des effets cumulés :

- le projet de centrale de La Châtre d'une surface clôturée voisine de 67 ha sur les communes de Magnac-Laval et de Saint-Léger-Magnazeix,

- le projet agrivoltaïque de Lim'Ovinergie d'une emprise d'environ 157 ha sur les communes de Magnac-Laval et Dompierre-les-Eglises.

II.3 Justification du projet et présentation des variantes d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 191 et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le choix du site de Magnac-Laval repose essentiellement sur la co-construction du projet avec les exploitants agricoles concernés dans le cadre d'une reprise d'exploitation. Aucun site alternatif n'est présenté. Deux variantes d'implantation respectivement de 65,6 ha puis de 60,1 ha sont analysées dans l'étude d'impact, la seconde variante permettant essentiellement de réduire les impacts sur les zones humides.

Plus généralement, il convient de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine[5], qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

5 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet s'implante dans un secteur bocager à forte sensibilité écologique et paysagère, ce qui n'est pas cohérent avec la stratégie précédemment citée. Le dossier ne présente pas d'alternative dans des sites à moindre enjeu, ni de stratégie locale.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Magnac-Laval, comprenant 6 îlots, sur une surface totale clôturée d'environ 60 ha, pour une puissance voisine de 44,5 Mwc et qui vise à combiner sur les mêmes parcelles la production photovoltaïques, un pâturage ovin et la production fourragère pour une durée de 40 ans.

Le dossier transmis à la MRAe permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

Le projet s'insère dans un secteur bocager, présentant par définition de multiples enjeux environnementaux, en particulier : zones humides, biodiversité, agriculture, paysage et cadre de vie (présence de hameaux et lieux-dits).

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. Les calculs menés à l'appui du projet concernant notamment son bilan CO_2 méritent cependant d'être étayés et complétés.

Le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement à l'échelle de la zone potentielle d'implantation, en particulier : boisements, zones humides, cours d'eau, mares et plans d'eau, haies bocagères. Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement, le projet nécessite néanmoins des mesures de compensation écologiques dans le cadre d'une altération significative de zones humides et de la nécessité d'une compensation agricole collective financière.

Concernant la biodiversité, l'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur la prise en compte des espèces protégées. Les mesures de suivi en phase d'exploitation devraient être renforcées pour s'assurer du bon accomplissement du cycle de vie des espèces présentes, ou à défaut de mettre en place des mesures correctives.

Concernant le paysage, le découpage du site en 6 îlots a été adapté au volet agricole. Ce découpage et la création des pistes mériteraient d'être mieux justifiés sur le plan de l'intégration paysagère.

L'analyse des effets cumulés nécessite d'être complétée afin de prendre en compte la présence de projets similaires et importants sur la commune de Magnac-Laval et les communes adjacentes.

L'impact du projet sur les besoins en eau et leur origine sont à préciser, dans un contexte de tensions prévisibles sur la ressource liées à l'évolution du climat.

Des précisions sont à apporter concernant les moyens prévus pour assurer la pérennité de l'exploitation agricole des terrains durant toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 26 mars 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau